

Décision n° 2017-0090
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 24 janvier 2017
abrogeant les décisions n° 2011-0157 et n° 2011-0159 autorisant
la mise à disposition à la société Altitude Infrastructure Exploitation
des fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées
à la société Altitude Wireless dans le département de l'Orne et de l'Eure

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu la décision n° 2007-0506 de l'Arcep en date du 7 juin 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans la région Basse-Normandie ;

Vu la décision n° 2007-0510 de l'Arcep en date du 7 juin 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans la région Haute-Normandie ;

Vu la décision n° 2017-0091 de l'Arcep en date du 24 janvier 2017 abrogeant les décisions n° 2007-0506 et n° 2007-0510 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz en Basse-Normandie et en Haute-Normandie ;

Vu le courrier des sociétés Altitude Wireless et Altitude Infrastructure Exploitation, enregistré à l'Arcep le 19 juillet 2016, relatif à l'abrogation des décisions n° 2011-0157 et n° 2011-0159 de l'Arcep en date du 8 février 2011 ;

Après en avoir délibéré le 24 janvier 2017,

Pour les motifs suivants :

Par les décisions n° 2007-0506 et n° 2007-0510 susvisées, l'Arcep a autorisé la société Altitude Wireless, anciennement Altistream, à utiliser les bandes de fréquences 3465 - 3480 MHz et 3565 - 3580 MHz pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio pour du service fixe dans les régions Basse-Normandie et Haute-Normandie.

La société Altitude Wireless et la société Altitude Infrastructure Exploitation ont demandé, en 2011, l'approbation par l'Arcep de la mise à disposition à la société Altitude Infrastructure Exploitation, dans les départements de l'Orne et de l'Eure, des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées à la société Altitude Wireless.

Par la décision n° 2011-0157 de l'Arcep en date du 8 février 2011, et conformément aux dispositions du VII.2 de l'annexe 1 de la décision n° 2007-0506 susvisée, l'Arcep a autorisé cette mise à disposition dans le département de l'Orne.

Par la décision n° 2011-0159 de l'Arcep en date du 8 février 2011, et conformément aux dispositions du VII.2 de l'annexe 1 de la décision n° 2007-0510 susvisée, l'Arcep a autorisé cette mise à disposition dans le département de l'Eure.

Par un courrier en date du 8 juillet 2016, enregistré le 19 juillet 2016, la société Altitude Wireless a indiqué à l'Arcep vouloir restituer les fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dont elle est titulaire dans les départements de l'Orne et de l'Eure.

Par ailleurs, par un courrier conjoint enregistré le 19 juillet 2016, les sociétés Altitude Wireless et Altitude Infrastructure Exploitation ont indiqué à l'Arcep que les fréquences attribuées à la société Altitude Wireless ne seraient plus utilisées par la société Altitude Infrastructure Exploitation, dès lors que celles-ci auront été restituées à l'Arcep par la société Altitude Wireless. Elles demandaient ainsi, de manière concomitante à la restitution de fréquences de boucle locale radio par la société Altitude Wireless, l'arrêt de cette mise à disposition à la société Altitude Infrastructure Exploitation.

Il résulte de l'examen de la demande conjointe des sociétés Altitude Wireless et Altitude Infrastructure Exploitation que rien ne s'oppose à ce que l'Arcep y réponde favorablement. L'Arcep abroge ainsi, par la présente décision, ses décisions n° 2011-0157 et n° 2011-0159 en date du 8 février 2011.

Décide :

Article 1. La décision n° 2011-0157 de l'Arcep en date du 8 février 2011 autorisant la mise à disposition à la société Altitude Infrastructure Exploitation des fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées à la société Altitude Wireless dans le département de l'Orne est abrogée.

Article 2. La décision n° 2011-0159 de l'Arcep en date du 8 février 2011 autorisant la mise à disposition à la société Altitude Infrastructure Exploitation des fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées à la société Altitude Wireless dans le département de l'Eure est abrogée.

Article 3. Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Altitude Wireless et à la société Altitude Infrastructure Exploitation et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 24 janvier 2017

Le Président

Sébastien SORIANO